

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision anticipée d'aménagement de la forêt domaniale du KRITTWALD (BAS-RHIN) pour la période 2022 - 2041

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 août 2016, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du KRITTWALD (BAS-RHIN), pour la période 2016 - 2035 ;

Vu les actes notariés, en date du 17 juillet et du 10 décembre 2018, par lesquels l'Etat a acquis des propriétés en nature de forêt cédées par la commune de Lambertheim et par la commune de Mundolsheim, respectivement ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Par suite de l'acquisition par l'Etat de massifs forestiers appartenant préalablement aux communes de Lampertheim et de Mundolsheim, la contenance de la forêt domaniale du KRITTWALD (BAS-RHIN) a été augmentée de 83,27 ha, portant ainsi sa nouvelle contenance à 296,41 ha ; soit une augmentation de près de 40%. Ce changement significatif conduit à réviser par anticipation l'aménagement arrêté pour la période 2016-2035.

Article 2

La forêt du KRITTWALD, ainsi augmentée, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3

Cette forêt comprend une partie boisée de 270,62 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (27 %), de bouleau verruqueux (20 %), de charme (12 %), de robinier faux-acacia (9 %), de chêne rouge (7 %), de hêtre (6 %), d'autres feuillus (14 %), de pin sylvestre (3 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 25,79 ha, est constitué d'emprises de mares, de chemins forestiers, d'aires d'accès ou d'aires de stationnement, d'un site à vocation cynégétique, ainsi que de terrains déjà déboisés dans le cadre du projet de distraction lié aux travaux du « Contournement Ouest Strasbourg. »

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 122,02 ha, et en futaie régulière, sur 113,07 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (94,81 ha), le bouleau verruqueux (52,24 ha), le chêne rouge (17,41 ha), le chêne sessile (14,51 ha), le charme (8,71 ha), le hêtre (5,80 ha), l'aulne glutineux (4,84 ha), le robinier faux-acacia (4,84), divers autres feuillus (23,22 ha), le pin sylvestre (7,74 ha) et le mélèze d'Europe (0,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,67 ha, au sein duquel 13,47 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; l'ensemble est susceptible de faire l'objet de travaux de plantation en enrichissement avec protection contre le gibier, selon l'état de l'équilibre forêt-gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 8,92 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie, sur 8,32 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 88,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 122,02 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 35,71 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1,17 ha, constitué de mares, de terrains à vocation cynégétique et d'emprises d'infrastructures diverses, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
 - Un groupe constitué de zones non boisées destinées à être distraites du régime forestier à l'issue des travaux du Contournement Ouest de Strasbourg, d'une contenance de 24,44 ha, dont les vocations actuelles (mares, emprises), seront maintenues ;

- Les unités de gestion concernées par les mesures de compensation environnementale seront regroupées au sein d'une division « zone d'intérêt écologique particulier » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de quatre places de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 29 août 2016, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du KRITZWALD pour la période 2016 - 2035, est abrogé à compter du 1er janvier 2022.

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

24 JUL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

